

GUIDE DES NORMES

Programme de reconnaissance
des fédérations sportives québécoises (PRFSQ)



Le présent document a été produit par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Pour tout renseignement, s'adresser à :
Renseignements généraux
Direction des communications
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 28^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté sur
le site du Ministère, à l'adresse suivante :
www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2016

ISBN 978-2-550-76849-4 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

TABLE DES MATIÈRES

	Préambule	4
	Fondements	5
1.	Description du programme.....	6
	Objectifs	6
	RÈGLES DE RECONNAISSANCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE QUÉBÉCOISE	6
	Constitution	6
	Utilité publique	6
	Fonctionnement démocratique et vie associative	6
	Responsabilités et services en sport.....	7
	Représentativité	8
	Privilèges	9
	Organismes non visés	9
2.	Normes administratives.....	9
	Exigences administratives.....	9
	Mesures de contrôle et de contingentement	10
3.	Présentation d'une demande	10
	Annexe A – Liste de vérification des documents et des formulaires à acheminer	11
	Annexe B – Principales définitions.....	12

Les bienfaits de la pratique d'activités sportives, tant sur le plan de la santé physique que sur celui du bien-être psychologique, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la pratique régulière d'activités sportives est essentielle pour l'ensemble des Québécoises et des Québécois, sans distinction.

De plus, les valeurs du sport (dépassement de soi, respect des règlements, respect de l'officiel et de l'adversaire, principe de dignité, honnêteté, etc.) sont universelles, quel que soit le niveau de pratique, et ses effets bénéfiques sur le plan individuel et social sont les mêmes, peu importe le contexte de pratique. En ce sens, le sport est un outil exceptionnel de développement et d'épanouissement de la personne.

À cet égard, le Québec est riche de la diversité des structures d'encadrement, qui sont la base du système sportif pour la pratique « organisée ». On y trouve des pratiquants avec autant de motivations différentes (initiation, récréation, compétition ou atteinte d'un haut niveau d'excellence) dans divers lieux et contextes où ils sont encadrés par des personnes bien formées et compétentes.

Ces structures d'encadrement sont régies par les fédérations sportives québécoises, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, les qualifications des intervenants et des officiels, les règles de jeu ou de compétition et les normes des installations.

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) reconnaît que, par leur nature même, les fédérations sportives jouent un rôle de premier plan en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités sportives. Leur mission, leur vie associative, le caractère préventif de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à donner à toute la population un cadre de pratique sain et sécuritaire.

Le Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) constitue le cadre ministériel qui définit les objectifs et détermine :

- les fondements sur lesquels s'appuie la reconnaissance d'une fédération sportive québécoise;
- les normes et les critères relatifs à l'obtention, au maintien ou au retrait d'une reconnaissance;
- les privilèges associés à une reconnaissance.

Le PRFSQ s'inscrit avant tout comme un outil de reconnaissance du leadership, de la nature démocratique et de l'expertise de certaines organisations ainsi que de leur apport à l'essor de la pratique du sport au Québec.

Le PRFSQ s'appuie sur les lois, les politiques et les documents suivants :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

« En vertu de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à la suite du décret 107-2016 du 22 février 2016, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses activités dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport. Ses activités visent notamment à :

- promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent. »

Loi sur la sécurité dans les sports

En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans la pratique d'activités sportives soient assurées. Cette loi prescrit notamment qu'un organisme sportif doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et veiller à ce que ses membres le respectent. De plus, l'organisme doit soumettre ce règlement de sécurité au ministre, qui peut l'approuver, avec ou sans modifications.

Au Québec, on bouge! – Politique de l'activité physique, du sport et du loisir

La future Politique de l'activité physique, du sport et du loisir, *Au Québec, on bouge!* visera à rassembler les Québécoises et les Québécois autour d'un thème porteur qui permettra de concrétiser, avec les acteurs concernés, la vision et les orientations du gouvernement en matière de pratique régulière d'activités physiques, de sports et de loisirs. La Politique s'articulera autour de quatre enjeux, à savoir l'accessibilité, la qualité de l'expérience, la promotion ainsi que le leadership et la concertation des partenaires.

Loi sur l'administration publique

« La Loi sur l'administration publique affirme la priorité accordée à la qualité des services aux citoyens. Elle prescrit un cadre de gestion axée sur l'atteinte des résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle favorise l'obligation de rendre compte de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. »

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. »

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

OBJECTIFS

1. Identifier, auprès de la population, des institutions et des organismes partenaires, une fédération sportive québécoise et reconnaître qu'elle agit en tant que premier organisme responsable de la promotion, du développement et de la régie de sa ou de ses disciplines sportives, et ce, dans une perspective de pérennité et d'augmentation du niveau de la pratique sportive.
2. Identifier les fédérations sportives québécoises qui sont admissibles aux divers programmes de soutien financier du MEES.

RÈGLES DE RECONNAISSANCE D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE QUÉBÉCOISE

CONSTITUTION

1. L'organisme existe et réalise de façon régulière des projets en faveur de ses membres depuis au moins deux ans¹.
2. L'organisme est constitué depuis au moins un an en vertu de la Loi sur les compagnies du Québec (partie III).
3. L'organisme est dûment enregistré au Registre des entreprises du Québec.
4. L'organisme est conforme aux lois applicables aux organismes à but non lucratif et aux lois et règlements édictés par le Gouvernement du Québec (Loi sur la sécurité dans les sports du Québec, Loi de l'impôt sur le revenu, Loi sur les normes du travail, Loi sur la protection du consommateur, Charte de la langue française, Code civil, etc.).

UTILITÉ PUBLIQUE

5. L'organisme poursuit un but d'intérêt général dans le domaine du sport² et ses services sont accessibles à l'ensemble de la population.

FONCTIONNEMENT DÉMOCRATIQUE ET VIE ASSOCIATIVE

6. L'organisme est constitué d'un conseil d'administration accessible aux citoyennes, aux citoyens, ou aux déléguées et délégués d'organismes affiliés qui s'intéressent aux objectifs qu'il poursuit. Le conseil d'administration est composé de bénévoles élus par les membres, et ses structures internes garantissent le contrôle démocratique par ceux-ci³.

1 Dans le cas où la constitution de la fédération sportive serait le résultat d'une fusion, d'un regroupement ou de l'intégration d'un ou de plusieurs organismes, et qu'au moins un de ces organismes a déjà été reconnu antérieurement, la notion d'existence depuis au moins deux ans ne s'applique pas.

2 Dans le cas où un organisme demanderait d'être reconnu comme fédération sportive alors qu'il régit une activité qui n'est pas considérée, traditionnellement ou dans une perspective québécoise contemporaine, comme un sport, le MEES déterminera si cette activité est effectivement un sport, notamment à l'aide de la définition de sport présentée à la page 8.

3 Un organisme peut avoir des membres « privés » (ex. : propriétaires d'installations sportives), mais plus de 75 % des membres siégeant au conseil d'administration doivent être des individus, des groupes, des organismes bénévoles ou des organismes à but non lucratif.

7. L'organisme a élaboré un énoncé de sa mission en matière de sport et possède des statuts, des règlements administratifs et des politiques organisationnelles, à savoir :
 - 7.1 Une politique de gestion du personnel (incluant les processus d'embauche et de licenciement) qui décrit, d'une part, les responsabilités de chaque personne titulaire d'un poste et des comités permanents et, d'autre part, la délégation des pouvoirs décisionnels du conseil d'administration;
 - 7.2 Les règles d'adhésion des membres et les motifs pouvant mener à leur suspension ou à leur exclusion;
 - 7.3 Un règlement des conflits où est énoncé le processus officiel de dépôt ou d'analyse de plaintes. Le règlement comprend un mécanisme d'appel interne conforme aux principes établis des procédures de recours et de justice naturelle;
 - 7.4 Un code de conduite applicable à tous ses membres;
 - 7.5 Une politique en matière de conflit d'intérêts à l'intention des membres de son conseil d'administration, pour assurer un processus décisionnel équitable et faire en sorte que le conseil d'administration puisse fonctionner en toute impartialité;
 - 7.6 Une politique de vérification des antécédents judiciaires qui doit s'appliquer à tous les administrateurs et administratrices, au personnel et aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en leur nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres (entraîneures, entraîneurs, officielles et officiels, athlètes et personnel de soutien).
8. L'organisme revoit régulièrement ses règlements généraux et ses politiques (environ tous les cinq ans).

RESPONSABILITÉS ET SERVICES EN SPORT

9. L'organisme met en œuvre un plan de développement de la pratique sportive (PDPS) approuvé par le conseil d'administration. Le PDPS pourrait également prendre la forme d'un autre type de plan stratégique pluriannuel existant, pour autant qu'il inclue des actions dans les quatre contextes de la pratique sportive et qu'il réponde aux attentes du MEES.
10. L'organisme met en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des intervenantes et des intervenants, à savoir :
 - 10.1 un programme de formation des entraîneures et des entraîneurs pour tous les niveaux de compétition, qui est harmonisé avec celui de l'organisme canadien auquel il est affilié, s'il y a lieu;⁴
 - 10.2 un programme de formation des officielles et des officiels pour tous les niveaux de compétition, qui est harmonisé avec celui de l'organisme canadien auquel il est affilié, s'il y a lieu.

⁴ Dans le cas où l'organisme canadien auquel il est affilié est soutenu par Sport Canada, la fédération sportive reconnue met en œuvre le Programme national de certification des entraîneurs de l'Association canadienne des entraîneurs de sa ou de ses disciplines.

11. L'organisme régit son sport pour tous les membres affiliés⁵, et ce, pour tous les niveaux et groupes d'âge et toutes les disciplines et épreuves et, lorsque cela s'applique, pour les athlètes ayant un handicap, sur les aspects suivants :
 - 11.1 Contrôler l'admissibilité et l'adhésion des membres;
 - 11.2 Sanctionner les réseaux de compétition, les ligues, les tournois et les événements organisés par des organismes membres;
 - 11.3 Veiller à l'application de la réglementation de sa ou de ses disciplines dans les réseaux de compétition ou les manifestations sous sa juridiction, selon le cadre de régie de l'organisme canadien auquel il est affilié et de la fédération internationale, s'il y a lieu;
 - 11.4 Homologuer les records de sa ou de ses disciplines.
12. L'organisme respecte les exigences prescrites par la Loi sur la sécurité dans les sports du Québec en veillant à la sécurité et à l'intégrité des membres et des participants affiliés, notamment en adoptant un règlement de sécurité, en le faisant approuver par le ministre responsable du loisir et du sport ainsi qu'en veillant au respect dudit règlement par ses membres.
13. L'organisme adhère à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport et fait la promotion de l'esprit sportif.

REPRÉSENTATIVITÉ

14. S'il y a lieu, la fédération est affiliée à l'organisme canadien régissant sa discipline, qui est lui-même soutenu par Sport Canada et reconnu par le Comité olympique canadien ou par le Comité paralympique canadien.
15. S'il y a lieu, la fédération est affiliée à l'organisme canadien régissant sa discipline, s'il y en a un, et qui est lui-même affilié à l'organisme international reconnu par le Comité international olympique ou par le Comité international paralympique.

Missions similaires ou apparentées

Dans le cas où plus d'un organisme prétendant régir la pratique d'un sport donné (ou des sports étroitement apparentés) demanderait à être reconnu comme fédération sportive, ou dans le cas où un organisme solliciterait la reconnaissance et régirait une discipline qui s'apparente étroitement à une discipline régie par une fédération déjà reconnue, le MEES – fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes – pourrait reconnaître un regroupement de tels organismes. À défaut, seul l'organisme qui répond le plus adéquatement aux règles de reconnaissance applicables et qui réunit la majorité des participantes et des participants québécois de sa discipline (et ce, sur la plus grande partie du territoire québécois) serait reconnu.

5 Un membre affilié se définit comme suit : participante, participant, athlète, entraîneure, entraîneur, officielle, officiel, administratrice et administrateur dûment enregistrés qui paient des frais d'affiliation à la fédération qui met en œuvre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers, excluant de ce fait des activités ou des services ponctuels d'une seule journée.

PRIVILÈGES

1. Être considéré en tant qu'interlocuteur privilégié par le MEES dans sa ou ses disciplines sportives et avoir le droit de s'afficher en tant que fédération sportive québécoise reconnue par le Gouvernement du Québec.
2. Faire une demande aux divers programmes de soutien financier du MEES⁶ :
 - Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises;
 - Programme de soutien au développement de l'excellence;
 - Programme de soutien aux événements sportifs;
 - Programme de soutien aux événements sportifs internationaux;
 - Programme d'appariement des dons Placements Sports
 - Programmes Sport-études.
3. Avoir accès au réseau de diffusion d'information (avis, bulletins, communiqués, publications, etc.) du Secteur du loisir et du sport du MEES.
4. Être admissible au statut de membre fédéré de la Corporation Sports-Québec.

ORGANISMES NON VISÉS

Les organismes non visés aux fins du PRFSQ sont :

- les organismes à but non lucratif créés par une instance publique pour répondre à des intérêts d'administration publique;
- les organismes à but non lucratif constitués pour servir strictement les intérêts de leurs membres (chambres de commerce, associations et ordres professionnels, organisations politiques, syndicales ou à caractère religieux, etc.);
- les organisations philanthropiques dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
- les organismes créés exclusivement pour organiser des manifestations à caractère événementiel;
- les organismes dont la nature des disciplines sportives pourrait justifier un comportement non conforme à l'éthique du sport ou la violation d'une norme sociable tolérable, ou encore qui ne sont pas en conformité avec les lois, règlements ou codes en vigueur au Québec.

2. NORMES ADMINISTRATIVES

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

1. Transmettre tous les documents mentionnés en annexe.
2. Avoir une immatriculation en vigueur auprès du Registraire des entreprises du Québec.
3. Posséder une charte et des règlements généraux.
4. Détenir des polices d'assurance (responsabilité civile et administrateur) valides.
5. Informer le MEES de tout changement apporté notamment à sa mission, à sa charte, à ses règlements généraux, à la composition de son conseil d'administration ou à ses coordonnées.

⁶ La reconnaissance est obligatoire, mais pas nécessairement suffisante pour être admissible aux programmes de soutien financier. À cet égard, chaque programme a des critères d'admissibilité particuliers; pour les connaître, rendez-vous à <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-financiere/>.

MESURES DE CONTRÔLE ET DE CONTINGEMENT

L'organisme qui dépose une demande de reconnaissance dans le cadre du PRFSQ recevra une communication l'informant de la décision rendue par le MEES à la suite de l'analyse de son dossier. S'il est insatisfait de la décision rendue, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de celle-ci pour déposer une demande de révision écrite auprès du MEES en mentionnant les éléments du dossier qui mènent à la contestation.

La reconnaissance accordée à une fédération sportive est valide dès la réception de la communication qui l'en informe. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure la reconnaissance. À cet effet, le MEES peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'une fédération sportive reconnue continue de remplir les obligations et de satisfaire aux critères liés à la reconnaissance.

De plus, le MEES pourrait retirer une reconnaissance dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

- l'organisme ne respecte pas une exigence administrative ou un critère de reconnaissance prévus au PRFSQ;
- l'organisme cesse ses activités (faillite, ou dissolution volontaire ou judiciaire);
- l'organisme ne souhaite plus être reconnu;
- l'organisme a produit une fausse déclaration.

Pour l'ensemble de ces situations, un avis décrivant les motifs et indiquant les intentions du MEES sera transmis à l'organisme. Il lui donnera l'occasion de corriger les irrégularités relevées ou de soumettre un plan de redressement, le cas échéant, dans un délai imparti à la satisfaction du MEES. Si l'organisme ne remplit pas les conditions exigées dans les délais accordés, le MEES retirera la reconnaissance sans autre préavis. Enfin, une fédération sportive ayant perdu son statut d'organisme reconnu ne pourra présenter une nouvelle demande au PRFSQ qu'au terme de deux années financières gouvernementales, à partir de la date du retrait de sa reconnaissance.

3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Le formulaire de demande de reconnaissance est accessible au www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/programmes-de-reconnaissance. Il doit être accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe A, et être transmis par courriel à prfsq@education.gouv.qc.ca ou par courrier à l'adresse suivante :

Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises
Direction du sport, du loisir et de l'activité physique
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Pour plus de renseignements sur le PRFSQ, communiquer avec la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du MEES par courriel à prfsq@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 646-6137.

LISTE DE VÉRIFICATION DES DOCUMENTS ET DES FORMULAIRES À ACHEMINER

Pour toute demande de reconnaissance, transmettre les documents suivants au MEES.

Au dossier ✓	Documents à acheminer
	Formulaire de demande de reconnaissance dûment rempli.
	Extrait du procès-verbal du conseil d’administration dûment signé par un membre du conseil d’administration, démontrant l’adoption d’une résolution qui appuie la demande de reconnaissance.
	Copie de la charte (lettres patentes) et des règlements généraux de l’organisme (s’il s’agit d’une première demande), y compris les différentes politiques définies à l’article 7, ou une copie des modifications apportées à ces documents (s’il y a lieu).
	Copie de la déclaration d’immatriculation annuelle délivrée par le Registraire des entreprises du Québec.
	Copie des polices d’assurance responsabilité civile et administrateur.
	Copie du dernier rapport annuel.
	Liste des membres actifs pendant l’année en cours (par catégories et par régions, le cas échéant).
	Copie de la convocation à l’assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle de l’organisme.
	Copie du dernier plan de développement de la pratique sportive approuvé par le conseil d’administration.
	Autres documents jugés pertinents pouvant appuyer la demande.

PRINCIPALES DÉFINITIONS

Activité sportive (ou sport)

Activité physique qui fait appel à des aptitudes techniques, motrices, perceptuelles et physiques, qui nécessite un équipement et des installations spécifiques, qui est régie par des organismes officiels et s'exerce suivant des règles reconnues selon l'un des quatre contextes de la pratique sportive (initiation, récréation, compétition, excellence).

Contextes (sphères) de la pratique sportive⁷

Depuis des décennies, le Québec a utilisé de nombreux termes pour parler du sport ou de l'expérience sportive. Il s'est doté d'une définition précise dans le document *Une définition des composantes de la pratique sportive au Québec : une dynamique bien définie*, qui était le résultat d'un accord du milieu sportif dans l'établissement des quatre niveaux de pratique qui sont devenus des sphères, et plus récemment, des contextes de la pratique sportive — initiation, récréation, compétition et excellence (haut niveau) — des termes largement utilisés au Québec dans le milieu du sport associatif et des fédérations sportives, dans le sport en milieu scolaire ainsi que par les responsables du loisir municipal. Les définitions des quatre contextes sont les suivantes :

Initiation

« Sphère à l'intérieur de laquelle le participant acquiert les connaissances et développe les habiletés et les aptitudes nécessaires à la pratique d'un sport, l'initiation est fondamentalement une démarche pédagogique qui doit favoriser l'expression du jeu inhérente au sport. »

Récréation

« Activité de récréation fondamentalement axée sur le jeu et sur le plaisir de pratiquer un sport, la récréation répond davantage à l'univers du jeu qu'à celui de la performance. Les règles et l'encadrement soutiennent de façon harmonieuse le déroulement du jeu, tout en permettant le divertissement et le délassement des participants à l'intérieur des caractéristiques essentielles du sport. »

Compétition

« Regroupant des athlètes qui participent à un sport tout en aspirant à la victoire ou au titre de champion de leur activité, cette sphère implique l'existence d'un réseau de compétition et d'un ensemble de modalités d'organisation et de fonctionnement régis par une fédération sportive. La compétition tend davantage à la performance qu'au jeu et, parce qu'elle exige de la part du participant des habiletés techniques de même qu'un effort soutenu par l'entraînement et de la confrontation plus développée que dans les sphères précédentes, cette sphère nécessite un encadrement soutenu et étoffé. »

Excellence (haut niveau)

« Ce terme est porteur d'une finalité très élevée de perfection. C'est la sphère de la pratique sportive où on trouve les athlètes engagés dans une recherche de très haute performance. Les paramètres de pratique liés à cette sphère doivent être de nature à soutenir cet engagement chez l'athlète. »

Membre

Un membre ou un participant affilié se définit comme suit : participante, participant, athlète, entraîneure, entraîneur, officielle, officiel, administratrice et administrateur dûment enregistrés qui paient des frais d'affiliation à l'organisme qui offre des programmes, des services et des activités sur une base régulière dans une discipline sportive donnée. Il est entendu que l'expression « sur une base régulière » signifie que des actions sont mises en œuvre ou que les membres reçoivent des services à intervalles réguliers, excluant des activités ou des services ponctuels d'une seule journée.

⁷ Table provinciale d'harmonisation, *Compréhension commune de la pratique sportive*, mars 1992. Désormais, le MEES utilise le terme *contexte* au lieu du terme *sphère*.

Responsabilit  s exclusives des f  d  rations sportives qu  b  coises

-   tre un organisme accessible    l'ensemble des citoyennes et des citoyens, ou aux d  l  gu  es et d  l  gu  s d'organismes s'int  ressant aux objectifs qu'elles poursuivent et dont les structures internes garantissent un contr  le d  mocratique par les membres. Les f  d  rations doivent prendre en compte la nature des structures d'encadrement des milieux associatifs et   ducatifs qui s'appliquent    leur sport, et leur donner une place proportionnelle dans leurs propres structures.
- Regrouper et servir tous les niveaux de toutes les structures d'encadrement de la pratique sportive organis  e. Les r  les varient selon les quatre contextes suivants de la pratique sportive :
 - Initiation : fournir les outils, former les intervenantes et les intervenants,   laborer des strat  gies p  dagogiques et des   quipements, concevoir ou modifier des r  gles, encourager une formation polyvalente et globale. Les f  d  rations devraient   tre en mesure d'utiliser les nouvelles technologies afin de fournir, notamment aux personnes, des outils p  dagogiques ainsi que le contenu et l'organisation des s  ances;
 - R  cr  ation : Promouvoir la discipline sportive, proposer des r  gles ou des formats adapt  s de parties, de tournois, etc., former des animatrices et des animateurs, axer les activit  s sur le plaisir et veiller    la s  curit   des participantes et des participants;
 - Comp  tition : sanctionner les   v  nements, former le personnel d'entra  nement et les officiels, assurer la s  curit  , et maintenir des liens   troits avec les f  d  rations canadiennes et internationales;
 - Excellence (haut niveau) : d  velopper l'excellence sportive en diffusant, en   valuant p  riodiquement et en revoyant, au besoin, le mod  le de d  veloppement des athl  tes (y compris les client  les des Jeux du Qu  bec et des programmes Sport-  tudes du secondaire); identifier les athl  tes aupr  s du MEES; organiser les championnats provinciaux; choisir les personnes qui composent les d  l  gations du Qu  bec pour les championnats canadiens et les Jeux du Canada; superviser activement les programmes Sport-  tudes et la Finale des Jeux du Qu  bec; avoir un programme d'au moins une   quipe du Qu  bec; participer    l'encadrement de centres d'entra  nement provinciaux ou nationaux.
-   tre le premier responsable du d  veloppement de leur ou leurs sports, c'est-  dire se doter d'un plan de d  veloppement de la pratique sportive et d'un mod  le de d  veloppement des athl  tes, le cas   ch  ant.
- Assumer la r  gie disciplinaire de leur ou leurs disciplines.
- Diffuser de l'information sur les disciplines sportives qu'elles r  gissent et en faire la promotion.
- Participer    la vie d  mocratique des organismes canadiens et internationaux, le cas   ch  ant, de leur ou de leurs sports, auxquels elles sont affili  es.

R  gie disciplinaire

D  finir des cat  gories d'  ge, des qualifications requises des intervenantes, des intervenants, des officielles et des officiels, des r  gles de jeu ou de comp  tition, la sanction des comp  titions, des normes des installations, l'enregistrement des membres, l'homologation des records et des r  sultats, des normes de s  curit   et de la pratique. La notion de r  gie est fort distincte de l'organisation d'activit  s sportives, de ligues, de tournois, de championnats, de manifestations, de galas, ou m  me du d  veloppement de son sport.

